



**Publication
Référence**

EA-2/20 G : 2020

Activité de Conseil et Indépendance des organismes d'évaluation de la conformité

OBJET

Ce document présente l'approche adoptée par les membres d'EA concernant les relations entre les organismes d'évaluation de la conformité et les activités de conseil.

Auteurs

Ce document a été rédigé par le Comité d'Harmonisation Horizontale.

Langue officielle

La publication peut être traduite dans d'autres langues si nécessaire. La version en langue anglaise reste la version de référence.

Copyright

Les droits d'auteur de cette publication sont détenus par EA. La publication ne peut être copiée pour être revendue.

Plus d'informations

Pour plus d'informations sur cette publication, contactez le membre EA de votre pays ou le secrétariat d'EA : secretariat@european-accreditation.org.

Veillez consulter notre site web pour obtenir des informations actualisées <http://www.european-accreditation.org/>.

Catégorie : Document de procédure destiné aux membres ayant un statut de guide

Date d'approbation : 14 avril 2020

Date de mise en œuvre : Avril 2021 (un an après la publication)

SOMMAIRE

1	CHAMP D'APPLICATION	4
2	DÉFINITIONS	4
2.1	Conseil	4
2.2	Indépendance (extrait de ISO/IEC 17000)	4
2.3	Fabricant (extrait du règlement (UE) n° 2019/1020 et du règlement (CE) n° 765/2008)	4
3	INTRODUCTION	5
4	TABLEAU DES ACTIVITÉS AUTRES QUE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (appliquées à l'OEC et à l'entité juridique)	6

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1 CHAMP D'APPLICATION

Ce document définit l'approche d'EA pour évaluer l'indépendance des organismes d'évaluation de la conformité (OEC) et des activités d'évaluation de la conformité (tierce partie) de ces OEC réalisées à des fins de notification et de certification de produits, de processus et de services, par rapport aux activités de conseil et autres activités hors de la portée d'accréditation. Les exigences énoncées s'appliquent quelle que soit la norme d'accréditation utilisée.

2 DÉFINITIONS

2.1 Conseil

Pour les besoins du présent document, la définition du terme "conseil" dans la norme ISO/IEC 17065:2012 a été adoptée car les questions couvertes par le document concernent principalement la certification de produits/processus/services. Bien que cette définition ait été tirée d'une norme de certification de produits, la même définition est destinée à s'appliquer à toutes les normes d'évaluation de la conformité.

Participation à :

- a) la conception, la fabrication, l'installation, la maintenance ou la distribution d'un produit certifié ou d'un produit à certifier, ou
- b) la conception, la mise en œuvre, l'exploitation ou la maintenance d'un processus certifié ou à certifier, ou
- c) la conception, la mise en œuvre, la fourniture ou la maintenance d'un service certifié ou d'un service à certifier.

2.2 Indépendance (extrait de ISO/IEC 17000)

Liberté d'une personne ou d'une organisation vis-à-vis de tout contrôle ou autorité d'une autre personne ou organisation.

Note 1 : Par exemple, un organisme d'évaluation de la conformité peut être indépendant de la personne qui est l'objet de l'évaluation de la conformité ou de l'organisation qui fournissant l'objet de l'évaluation de la conformité.

Note 2 : Le niveau de liberté entre l'organisme d'évaluation de la conformité et les autres personnes ou organisations qui ont un intérêt dans les résultats peut être évalué en particulier, au regard de l'engagement dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'installation, l'achat, la propriété, l'utilisation ou l'entretien des articles ou des activités liés à l'évaluation de la conformité.

2.3 Fabricant (extrait du règlement (UE) n° 2019/1020 et du règlement (CE) n° 765/2008).

Toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son nom ou sa marque.

3 INTRODUCTION

La note au groupe d'experts sur le MARCHÉ INTERIEUR DES PRODUITS (MIP) intitulée " CERTIF 2015-02 - Organismes notifiés - conseil " a donné lieu à un besoin de clarification sur les activités incompatibles avec le statut d'OEC tiers indépendant et impartial (dans la mesure où les OEC exercent d'autres fonctions ou activités que la seule évaluation) et sur ce qu'est une activité de conseil.

Pour atteindre cet objectif, ce document vise à fournir la position des membres de l'EA sur la compatibilité entre les activités des organismes qui entreprennent des activités autres que l'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont accrédités.

Ce document a un statut de guide. Il est destiné à être utilisé par tous les organismes nationaux d'accréditation (ONA) pour l'évaluation et l'accréditation :

- des organismes d'évaluation de la conformité (OEC) à des fins de notification, quelle que soit la norme d'accréditation utilisée,
- des organismes d'évaluation de la conformité certifiant des produits, des processus et des services (ISO/IEC 17065), quel que soit le système de certification.

Pour chaque activité identifiée, le tableau ci-après précise le risque de conflit d'intérêts, à qui cette activité pourrait être fournie et s'il s'agit d'une activité de conseil ou non. Même si une activité n'est pas identifiée comme étant de conseil, elle peut néanmoins présenter un risque inacceptable. Le tableau identifie les activités que les OEC accrédités ne peuvent pas entreprendre, qu'elles soient définies comme du conseil ou non. Même lorsque ces activités sont jugées acceptables, toutes les autres exigences de la norme d'évaluation de la conformité et/ou les exigences réglementaires doivent être respectées.

Lorsqu'une activité est considérée comme acceptable sous conditions, l'OEC doit démontrer que les conditions sont remplies et en fournir les preuves détaillées à l'ONA.

Lorsque les exigences d'une norme d'évaluation de la conformité particulière sont citées dans le tableau, les principes s'appliquent également aux clauses pertinentes d'autres normes d'évaluation de la conformité, lorsque des dispositions similaires sont incluses.

4 TABLEAU DES ACTIVITÉS AUTRES QUE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (APPLIQUÉES A L'OEC ET A L'ENTITE JURIDIQUE)

Numéro	ACTIVITÉ AUTRE QUE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ	À QUI		L'ACTIVITÉ EST-ELLE DE CONSEIL ?
1	<p><i>Développement /innovation de produits entrant dans la portée de l'accréditation</i></p> <p><i>Exemple : recherche et développement externalisés pour le compte d'un fabricant</i></p>	<p><i>Pour la partie recevant les services d'évaluation de la conformité (y compris les candidats)</i></p>	<p><i>Pour la partie ne bénéficiant pas de services d'évaluation de la conformité</i></p>	<p>NON</p> <p>C'est plus que du conseil, c'est le développement d'un produit pour un fabricant. Elle est interdite par le point 4.2.6 a) de l'ISO/IEC 17065 et l'annexe A1 de l'ISO/IEC 17020, et l'article 3 de la décision 768/2008/CE (<i>Un organisme d'évaluation de la conformité est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou du produit qu'il évalue</i>).</p> <p>Cette clause empêche les fabricants de devenir des OEC.</p>
		<p>NON ACCEPTABLE : <i>Risque d'auto-revue</i></p>	<p>NON ACCEPTABLE <i>Risque de concurrence avec la partie qui reçoit les services d'évaluation de la conformité</i></p>	

Numéro	ACTIVITÉ AUTRE QUE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ	À QUI		L'ACTIVITÉ EST-ELLE DE CONSEIL ?
2	Audit interne concernant les produits/processus/ services dans le domaine de l'accréditation	Pour la partie recevant les services d'évaluation de la conformité (y compris les demandeurs)	Pour la partie ne bénéficiant pas de services d'évaluation de la conformité	NON L'audit interne est une activité différente du conseil (réf. ISO 9000). Elle est interdite par l'article 4 de la décision 768/2008/CE "...Ils n'exercent aucune activité susceptible de compromettre leur indépendance de jugement ou leur intégrité dans le cadre des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils ont été désignés."
		NON ACCEPTABLE : Risque d'auto-revue	ACCEPTABLE SOUS CONDITIONS Les objectifs de l'audit interne doivent être déterminés dans un accord Aucune certification pendant un minimum de deux ans après l'achèvement des audits internes. Après deux ans, vérification par l'OEC que l'audit interne réalisé n'est pas en conflit avec les activités de certification de la partie qui devient candidate.	

Numéro	ACTIVITÉ AUTRE QUE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ	À QUI		L'ACTIVITÉ EST-ELLE DE CONSEIL ?
3	<p><i>Assister le fabricant à répondre aux exigences de conformité qui concernent les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés.</i></p> <p><i>Exemple : L'OEC aide un fabricant à mettre en œuvre un contrôle de la production en usine.</i></p>	<p><i>Pour la partie recevant les services d'évaluation de la conformité (y compris les candidats)</i></p>	<p><i>Pour la partie ne bénéficiant pas de services d'évaluation de la conformité</i></p>	<p>OUI</p> <p>Elle est interdite par les articles 4.2.6 d) et e) de la norme ISO/IEC 17065, 5.2.5 de la norme ISO/CEI 17021-1, l'annexe A1 de la norme ISO/IEC 17020 et l'article 4 de la décision 768/2008/CE "Ils ne doivent pas exercer d'activité susceptible de porter atteinte à leur indépendance de jugement ou à leur intégrité en ce qui concerne les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Ceci s'applique en particulier aux services de conseil."</p>
		<p>NON ACCEPTABLE :</p> <p><i>Risque d'auto-revue et risque d'intérêt personnel par rapport aux concurrents.</i></p>		

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

Numéro	ACTIVITÉ AUTRE QUE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ	À QUI		L'ACTIVITÉ EST-ELLE DE CONSEIL ?
4	Formation pour la mise en œuvre des dispositions visant à satisfaire aux exigences de certification	Pour la partie recevant les services d'évaluation de la conformité (y compris les candidats)	Pour la partie ne bénéficiant pas de services d'évaluation de la conformité	NON lorsque des conditions strictes sont remplies
		<p>ACCEPTABLE SOUS CONDITIONS</p> <p><i>Formation générique (à partir d'une liste publique de formations préétablies) avec des garanties sur les formations réalisées en interne pour une seule entreprise (formation générique avec adaptation suppression/ajout d'une partie, pas d'études de cas de la partie, pas de démonstration en atelier)</i></p> <p><i>Les formations sur mesure portant sur les activités spécifiques de la partie ne sont pas autorisées.</i></p>		

LA VERSION ÉLECTRONIQUE FAIT FOI

Numéro	ACTIVITÉ AUTRE QUE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ	À QUI		L'ACTIVITÉ EST-ELLE DE CONSEIL ?
5	<p>Ingénierie-Entrepreneur principal</p> <p>Exemple : Une entité responsable de tous les aspects de la construction de bâtiments, souhaitant devenir un OEC pour les produits et/ou processus de construction.</p>	<p><i>Pour la partie recevant les services d'évaluation de la conformité (y compris les candidats)</i></p>	<p><i>Pour la partie ne bénéficiant pas de services d'évaluation de la conformité</i></p>	<p>NON parce que l'OEC est l'installateur, le metteur en œuvre ou le responsable de la maintenance des produits qu'il évalue.</p> <p>Elle est interdite par l'application de 4.2.6a/b/c ISO/IEC 17065 et de l'annexe A1 de ISO/IEC 17020 et de l'article 3 de la décision 768/2008/CE (<i>Un organisme d'évaluation de la conformité est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou du produit qu'il évalue</i>).</p> <p>Cette clause empêche l'installateur/metteur en œuvre ou le responsable de la maintenance de devenir un OEC.</p>
		<p>NON ACCEPTABLE</p> <p><i>Risque d'intérêt personnel et d'auto-revue</i></p>		

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

Numéro	ACTIVITÉ AUTRE QUE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ	À QUI		L'ACTIVITÉ EST-ELLE DE CONSEIL ?
6	<i>Ingénierie (validation de la conception du produit et fourniture de solutions techniques)</i>	<i>Pour la partie recevant les services d'évaluation de la conformité (y compris les candidats)</i>	<i>Pour la partie ne bénéficiant pas de services d'évaluation de la conformité</i>	<p>OUI parce que des solutions pour les données de conception sont fournies.</p> <p>Elle est interdite par le point 4.2.6 d) de la norme ISO/IEC 17065, le point 5.2.5 de la norme ISO/IEC 17021-1, l'annexe A1 de la norme ISO/IEC 17020 et l'article 4 de la décision 768/2008/CE "Ils ne doivent pas exercer d'activité susceptible de porter atteinte à leur indépendance de jugement ou à leur intégrité en ce qui concerne les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Ceci s'applique en particulier aux services de conseil."</p>
		<p>NON ACCEPTABLE</p> <p><i>Risque d'auto-revue et risque d'intérêt personnel par rapport aux concurrents.</i></p>		

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

Numéro	ACTIVITÉ AUTRE QUE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ	À QUI		L'ACTIVITÉ EST-ELLE DE CONSEIL?
7	<p>Assistance technique dès la conception via le partage d'informations et de ressources.</p> <p>Exemples : Le fabricant utilise des équipements de mesure de l'OEC (par exemple dans un environnement de laboratoire). Le fabricant demande à l'OEC de vérifier la liste de tous les règlements applicables. Le fabricant demande des essais pendant la phase de conception.</p>	<p>Pour la partie recevant les services d'évaluation de la conformité (y compris les candidats)</p>	<p>Pour la partie ne bénéficiant pas de services d'évaluation de la conformité</p>	<p>NON lorsque des conditions strictes sont remplies</p>
		<p>ACCEPTABLE UNIQUEMENT SI LES CONDITIONS SUIVANTES SONT REMPLIES</p> <p><i>Champ d'application clairement présenté dans le contrat (la fourniture de solutions ne peut être incluse comme un service)</i></p> <p><i>Seules des informations de niveau supérieur sont fournies, aucune contribution détaillée à la conception ou à la fabrication.</i></p> <p><i>Engagement enregistré des techniciens à ne pas recommander une solution</i></p> <p><i>Réalisation par personne (de l'OEC) indépendante des activités d'évaluation pour réduire les problèmes de malentendu entre les parties et l'OEC</i></p>		

Numéro	ACTIVITÉ AUTRE QUE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ	À QUI		L'ACTIVITÉ EST-ELLE DE CONSEIL ?
		Pour la partie recevant les services d'évaluation de la conformité (y compris les candidats)	Pour la partie ne bénéficiant pas de services d'évaluation de la conformité	
8	<p>Assistance technique à la conception et à l'élaboration du produit</p> <p>Exemple : L'OEC participe au choix des matériaux ou à une autre étude qui aide le fabricant à démontrer sa conformité à l'exigence de certification.</p>	<p>Pour la partie recevant les services d'évaluation de la conformité (y compris les candidats)</p> <p>N'EST PAS ACCEPTABLE : <i>Risque d'auto-revue et risque d'intérêt personnel à l'égard des concurrents</i></p>	<p>Pour la partie ne bénéficiant pas de services d'évaluation de la conformité</p>	<p>OUI</p> <p>Elle est interdite par le point 4.2.6 d) de la norme ISO/IEC 17065, le point 5.2.5 de la norme ISO/IEC 17021-1, l'annexe A1 de la norme ISO/IEC 17020 et l'article 4 de la décision 768/2008/CE "Ils ne doivent pas exercer d'activité susceptible de porter atteinte à leur indépendance de jugement ou à leur intégrité en ce qui concerne les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cela s'applique en particulier aux services de conseil."</p>

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

Numéro	ACTIVITÉ AUTRE QUE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ	À QUI		L'ACTIVITÉ EST-ELLE DE CONSEIL ?
9	<i>Analyse technique des défaillances de produits</i>	<i>Pour la partie recevant les services d'évaluation de la conformité (y compris les candidats)</i>	<i>Pour la partie ne bénéficiant pas de services d'évaluation de la conformité</i>	NON lorsque des conditions strictes sont remplies
		<p>ACCEPTABLE UNIQUEMENT SI LES CONDITIONS SUIVANTES SONT REMPLIES</p> <p><i>Vérification avant chaque contrat (contexte, résultat attendu, application de méthodologies standard)</i></p> <p><i>Livrable limité au diagnostic</i></p> <p><i>Portée clairement définie dans le contrat</i></p> <p><i>Engagement enregistré des techniciens ne recommandant pas de solutions</i></p>		

LA VERSION ÉLECTRONIQUE FAIT FOI

Numé	ACTIVITÉ AUTRE QUE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ	À QUI		L'ACTIVITÉ EST-ELLE DE CONSEIL ?
10	Optimisation technique du processus de fabrication	Pour la partie recevant les services d'évaluation de la conformité (y compris les candidats)	Pour la partie ne bénéficiant pas de services d'évaluation de la conformité	NON lorsque des conditions strictes sont remplies
		ACCEPTABLE UNIQUEMENT SI LES CONDITIONS SUIVANTES SONT REMPLIES <i>Vérification par l'OEC avant chaque contrat (contexte, résultat attendu, application de méthodologies standard)</i> <i>Livrable au diagnostic</i> <i>Portée clairement définie dans le contrat</i> <i>Engagement enregistré des techniciens à ne pas recommander de solution ou à ne pas prendre de responsabilité dans le contrôle du processus.</i> <i>Note : Une attention particulière doit être accordée à la gestion des risques dans ce cas, car il existe un risque d'auto-revue et de sur-familiarité.</i>	ACCEPTABLE UNIQUEMENT SI LES CONDITIONS SUIVANTES SONT REMPLIES <i>Vérification par l'OEC avant chaque contrat (contexte, résultat attendu, application de méthodologies standard)</i> <i>Livraison limitée au diagnostic</i> <i>Portée clairement définie dans le contrat</i> <i>Engagement enregistré des techniciens à ne pas recommander de solution ou à ne pas prendre de responsabilité dans le contrôle du processus.</i>	

Numéro	ACTIVITÉ AUTRE QUE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ	À QUI		L'ACTIVITÉ EST-ELLE DE CONSEIL ?
11	<i>Projet de R&D pour le secteur Étude sur les tendances générales du marché, de conception et de production dans l'ensemble du secteur.</i>	Pour la partie recevant les services d'évaluation de la conformité (y compris les candidats)	Pour la partie ne bénéficiant pas de services d'évaluation de la conformité	NON
		<p>ACCEPTABLE SI LES CONDITIONS SUIVANTES SONT REMPLIES :</p> <p><i>Les résultats sont mis à la disposition du public. Remarque : la vocation de certains OEC, tels que les centres techniques, et des projets de R&D contribue à l'établissement ou à la mise à jour de l'état de l'art.</i></p>		

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

Numéro	ACTIVITÉ AUTRE QUE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ	À QUI		L'ACTIVITÉ EST-ELLE DE CONSEIL ?
12	<i>Élaboration de règles professionnelles (documents d'orientation) et/ou de méthodes de caractérisation et/ou de normes</i>	<i>Pour la partie recevant les services d'évaluation de la conformité (y compris les candidats)</i>	<i>Pour la partie ne bénéficiant pas de services d'évaluation de la conformité</i>	NON
		<p>ACCEPTABLE SI LES CONDITIONS SUIVANTES SONT REMPLIES :</p> <p><i>Les résultats sont rendus publics après la participation des parties concernées.</i></p> <p><i>Cette activité est la vocation de certains OEC comme les centres techniques.</i></p> <p><i>Les règles s'appliquent à tous de la même manière.</i></p>		

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

Numéro	ACTIVITÉ AUTRE QUE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ	À QUI		L'ACTIVITÉ EST-ELLE DE CONSEIL ?
13	<p><i>Fourniture de conseils pour le processus de marquage CE.</i></p> <p><i>Exemple : des modèles vierges pour aider le fabricant à enregistrer les informations de manière à pouvoir les retrouver (pour le dossier technique).</i></p>	<p><i>Pour la partie recevant les services d'évaluation de la conformité (y compris les candidats)</i></p>	<p><i>Pour la partie ne bénéficiant pas de services d'évaluation de la conformité</i></p>	<p>NON lorsque des conditions strictes sont remplies</p>
		<p>ACCEPTABLE UNIQUEMENT SI LES CONDITIONS SUIVANTES SONT REMPLIES</p> <p><i>Les recommandations doivent être génériques et non spécifiques à l'article/au type à certifier. Elles doivent indiquer ce que doit contenir le contenu, mais pas identifier le contenu lui-même. Il est acceptable que des modèles de formulaires soient fournis. Les résultats sont mis à la disposition du public</i></p>		

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

Numéro	ACTIVITÉ AUTRE QUE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ	À QUI		L'ACTIVITÉ EST-ELLE DE CONSEIL ?
14	<p><i>Développement d'un nouveau matériau pour le secteur et dépôt d'un brevet et/ou d'une licence d'utilisation pour ce matériau.</i></p>	<p><i>Pour la partie recevant les services d'évaluation de la conformité (y compris les candidats)</i></p>	<p><i>Pour la partie ne bénéficiant pas de services d'évaluation de la conformité</i></p>	<p>NON lorsque des conditions strictes sont remplies</p>
		<p>ACCEPTABLE UNIQUEMENT SI LES CONDITIONS SUIVANTES SONT REMPLIES</p> <p><i>Analyse avant le lancement du projet afin de vérifier qu'il n'y a pas d'impact sur l'évaluation de la conformité ou sur les parties évaluées qui pourraient être des concurrents. L'activité concerne l'ensemble du secteur (ni pour l'OEC, ni pour un industriel individuel), une communication collective et transparente.</i></p> <p><i>Pas de certification ultérieure d'un produit lié à un brevet (utilisation d'un matériau ou mise en œuvre d'un procédé soumis à un brevet et/ou à une licence d'utilisation de celui-ci).</i></p> <p><i>Pas de licence d'utilisation résultant d'une certification collective (pas d'intérêt financier)</i></p> <p>NON ACCEPTABLE :</p> <p><i>Si l'OEC a des revenus provenant des produits certifiés. (Risque d'auto-revue et d'intérêt personnel)</i></p>		

Numéro	ACTIVITÉ AUTRE QUE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ	À QUI		L'ACTIVITÉ EST-ELLE DE CONSEIL ?
15	<p>Développement d'un protocole de test</p> <p><i>Exemple : Une partie souhaite que l'OEC établisse une stratégie d'échantillonnage pour elle afin de l'aider à vérifier la conformité de ses produits.</i></p>	<p>Pour la partie recevant les services d'évaluation de la conformité (y compris les candidats)</p>	<p>Pour la partie ne bénéficiant pas de services d'évaluation de la conformité</p>	<p>NON lorsque des conditions strictes sont remplies</p>
		<p>ACCEPTABLE UNIQUEMENT SI LES CONDITIONS SUIVANTES SONT REMPLIES</p> <p><i>Les exigences de conformité n'incluent pas la vérification des procédures des tests qui seront effectués par la partie.</i></p> <p><i>La validation de la méthode satisfait aux exigences de la norme ISO/IEC 17025.</i></p> <p><i>La fourniture d'un protocole d'essai ou d'inspection générique, accessible au public, peut être acceptée dans les conditions exprimées dans la situation 13.</i></p> <p>NON ACCEPTABLE si la stratégie d'échantillonnage personnalisée est une exigence de conformité. (Risque d'auto-revue et de familiarité excessive)</p>		

Numéro	ACTIVITÉ AUTRE QUE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ	À QUI		L'ACTIVITÉ EST-ELLE DE CONSEIL ?
16	<p><i>Fourniture de services qui pourraient être de l'évaluation de la conformité mais hors de la portée d'accréditation en ce qui concerne la notification. (par exemple, l'entretien ou l'étalonnage des équipements d'essai utilisés par le fabricant)</i></p>	<p><i>Pour la partie recevant les services d'évaluation de la conformité (y compris les candidats)</i></p>	<p><i>Pour la partie ne bénéficiant pas de services d'évaluation de la conformité</i></p>	<p>NON lorsque des conditions strictes sont remplies</p>
		<p>ACCEPTABLE UNIQUEMENT SI LES CONDITIONS SUIVANTES SONT REMPLIES</p> <p><i>Analyse des risques liés à l'évaluation de la conformité et démonstration de la maîtrise des risques et des situations détectés.</i></p>		

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI